



RAPPORT DE Mme AGOSTINI, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 287 du 23 mai 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-22.600

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 20 octobre 2022

**M. [K] [V]
C/
Mme [T] [P]**

Comportant des propositions de rejet non spécialement motivé sur le premier et le troisième moyens.

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [V] et Mme [P] se sont mariés le 14 septembre 2018 à [localité 1], sans contrat de mariage.

De leur union, est issue un enfant, [H], né le 6 décembre 2018 à [localité 2].

Saisi par une requête du 23 mars 2022, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris a, le 31 mars suivant, délivré une ordonnance de protection à Mme [P].

Sur appel de M. [V], par arrêt du 20 octobre 2022, la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance entreprise, sauf en ses dispositions relatives à l'interdiction

qui était faite à M. [V] de porter une arme et aux modalités du droit de visite du père.

C'est l'arrêt attaqué par M. [V] qui propose trois moyens de cassation.

Arrêt attaqué : 20 octobre 2022 DP: 3 novembre 2022 MA: 20 février 2023 Art. 700 : 3 500 euros MD: 19 avril 2023 Art. 700 : 4 000 euros
--

2 - Analyse succincte des trois moyens

2.1 - Premier moyen : Défaut de réponse à conclusions : proposition de RNSM

M. [V] fait grief à l'arrêt de lui faire interdiction de recevoir ou de rencontrer Mme [P], ainsi que d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit et de lui faire interdiction de se rendre au [Adresse 1], alors « que, pour considérer que Mme [P] était vraisemblablement exposée à des violences et confirmer en conséquence l'ordonnance de protection prise en sa faveur, la cour d'appel retient que Mme [P] a déposé plainte le 8 mars 2022 contre M. [V] aux termes de laquelle elle dénonce des violences physiques, sexuelles et psychologiques, que compte tenu de sa concomitance, l'examen médical réalisé par un gastro-entérologue corrobore les propos de Mme [P] s'agissant des violences sexuelles, que certificat établi par un ostéopathe fait état de ce que Mme [P] aurait évoqué des faits de violence sexuelle et physique, que dans des échanges de messages entre Mme [P] et sa mère, Mme [P] se décrit en miettes tant elle est fatiguée et souffre de maux physiques, que le certificat établi par le docteur [B] fait état que selon les dires de Mme [P], elle aurait été poussée dans les escaliers, qu'un dermatologue a observé que Mme [P] avait l'air épuisée et parfois en détresse et qu'elle avait alors évoqué des difficultés dans sa relation avec son conjoint, que dans des échanges par sms avec le docteur [S], Mme [P] indique que tout remonte, les blessures, la souffrance, la violence qu'elle a vécu pendant la grossesse et après, que le gynécologue qui a reçu Mme [P] dans le cadre d'une demande d'interruption de grossesse atteste que M. [V] était présent à la consultation et qu'il n'avait pas d'empathie pour Mme [P], qu'un médecin du sommeil indique que Mme [P] a évoqué les méchancetés, les disputes violentes avec son conjoint, des violences sexuelles, une altercation nocturne et qu'un ostéopathe évoque le fait que Mme [P] lui a confié à plusieurs reprises le climat de stress au sein de son foyer engendré par la violence exercée par son mari ; qu'en se fondant sur les seuls éléments invoqués et produits par Mme [P], sans répondre aux moyens de M. [V] les remettant en cause, tirés de ce qu'il résultait de la plainte déposée par Mme [P] qu'elle avait accepté les relations sexuelles qu'elle qualifiait désormais de viol, que les sms échangés entre Mme [P] et sa mère n'ont pas été transmis dans leur intégralité et ne permettaient ainsi pas d'être replacés dans leur contexte , et de ce que les témoignages de médecins et ostéopathes produits par Mme [P] se bornaient reprendre les dires de Mme [P], la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile. »

2.2 - Deuxième moyen : existence d'un danger pour l'enfant

M. [V] fait grief à l'arrêt de lui faire interdiction de recevoir ou de rencontrer l'enfant [H] en dehors des droits de visite éventuellement conservés, ainsi que d'entrer en relation avec lui de quelque façon que ce soit et de lui faire interdiction de se rendre au [Adresse 1], alors que

« 1°/ pour confirmer l'ordonnance de protection prise au bénéfice de l'enfant [H], la cour d'appel retient que la nécessité d'une ordonnance de protection en faveur de Mme [P] la conduit à confirmer l'ordonnance de protection fixant des mesures visant à protéger l'intégrité de Mme [P] et faisant notamment interdiction à M. [V] de recevoir ou de rencontrer Mme [P] et l'enfant [H] en dehors des droits de visite éventuellement conservés ainsi que d'entrer en relation avec eux ; qu'en se déterminant ainsi, sans motiver sa décision au regard de la situation de l'enfant [H] et constater que l'enfant serait exposé à un danger, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 515-9 et 515-11 du code civil ;

2°/ subsidiairement, l'ordonnance de protection est délivrée dans les meilleurs délais par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence au sein du couple allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ; que l'existence d'un danger pour l'enfant ne peut se déduire du seul fait que sa mère est exposée à des violences vraisemblables et à un danger ; qu'à supposer que la cour d'appel aurait fondé la protection de l'enfant sur les violences subies par la mère et le danger auquel elle est exposée, la cour d'appel ne pouvait se fonder sur un tel motif, impropre à établir que l'enfant serait exposé à un danger ; qu'en se déterminant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles 515-9 et 515-11 du code civil. »

2.3 - Troisième moyen : exercice de l'autorité parentale par la mère seule : proposition de RNSM

M. [V] fait grief à l'arrêt de dire que l'autorité parentale sur [H] sera exercée exclusivement par la mère, Mme [P], alors « que seul l'intérêt de l'enfant peut permettre, en présence de motifs graves, de déroger au principe légal de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ; que, pour confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à Mme [P], la cour d'appel a retenu que l'interdiction d'entrer en relation avec Mme [P] rend impossible l'exercice conjoint de l'autorité parentale, qu'il s'agit d'éviter toute violence psychologique du père sur la mère au travers de l'exercice de l'autorité parentale et qu'il est prématuré de modifier l'exercice actuel de l'autorité parentale compte tenu de la nécessité de maintenir une distance entre les parents et de préserver l'enfant du conflit en vue de lui garantir un climat familial serein et sécurisé pour lui permettre de trouver un équilibre ; qu'en se déterminant ainsi, sans constater que cette mesure reposait sur l'existence de motifs graves contraires à l'intérêt primordial de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 515-11, 372 et 373-2-1 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le deuxième moyen pose la question de savoir si, lorsque les conditions tenant à la vraisemblance des violences et du danger sont considérées comme satisfaites

pour le parent bénéficiaire de l'ordonnance de protection, la condition de danger doit également être appréciée spécifiquement pour l'enfant pour justifier les mesures restrictives le concernant relatives à ses contacts avec l'autre parent.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur la persistance de l'objet du pourvoi ou des moyens

Les avocats ont été invités à communiquer les décisions susceptibles d'avoir été prononcées par le juge du divorce sur mesures provisoires ou au fond, afin de vérifier si leurs dispositions sont de nature à rendre le pourvoi sans objet.

Les décisions rendues ont été communiquées par le conseil de la défenderesse au pourvoi sans observations.

Il résulte des deux ordonnances sur mesures provisoires du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris des 14 novembre 2022, frappée d'appel, et du 27 juin 2023 (cf. prod) qu'une assignation en divorce a été délivrée dès le 9 mai 2022, soit avant l'expiration de la durée de 6 mois prévu par l'article 515-12 du code civil.

En application des articles 1136-13 et 1336-14 du code de procédure civile, les mesures de protection continuent de produire effet jusqu'à ce qu'une décision sur la l'autorité parentale soit passée en force de chose jugée, à moins qu'il en soit décidé autrement.

En l'espèce, en l'absence de toute décision du juge de la mise en état, les mesures de protection critiquées par le premier moyen, à savoir l'interdiction de contact et de paraître au domicile conjugal de la [Adresse 1] se poursuivent.

Le juge de la mise en état a également maintenu un exercice exclusif de l'autorité parentale par la mère, mesure critiquée par le troisième moyen.

S'agissant des modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le juge de la mise en état a maintenu le droit de visite organisé par l'arrêt attaqué puis l'a fait évoluer vers un droit de visite et d'hébergement classique depuis le mois d'août 2023. Il a maintenu l'intervention d'un tiers de confiance désigné par la mère pour assurer le passage de bras de l'enfant. Le pourvoi ne critique pas les mesures ordonnées au titre du droit d'accueil du père.

Il appartient à la chambre d'apprécier si en tant que les mesures ordonnées par le juge de la mise en état se sont substituées à celle de l'ordonnance de protection concernant l'enfant, elles sont de nature à rendre les deuxième et troisième moyens sans objet.

4.2 - Les textes applicables

Selon l'article 515-9 du code civil, une ordonnance de protection peut être délivrée par le juge aux affaires familiales « lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint,

un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants. »

En application du premier alinéa de **l'article 515-11**, « l'ordonnance est délivrée si le juge « estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. »

Selon ce même texte, à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection, et après avoir recueilli les observations des parties, « le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

(...)

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée.

(...) ».

Pour statuer sur les modalités de l'autorité parentale, notamment pour l'application de l'article 515-11, 5°, le juge aux affaires familiales se réfère :

- Aux dispositions de **l'article 373-2-6 du code civil** selon lesquelles : « il veille spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ».

- Aux deux derniers alinéas de **l'article 373-2-9 du code civil**, selon lesquels :

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.»

- A **l'article 373-2-11**, et notamment à son **6°** selon lequel, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, « le juge prend notamment en

considération : (...) 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.»

Enfin, **l'article 373-2-10** du code civil fait interdiction au juge de recourir à la médiation « si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou en cas d'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent. »

4.3 - Sur le premier moyen : défaut de réponse à conclusions sur la vraisemblance des violences alléguées : proposition de rejet non spécialement motivé

4.3.1 - Notre chambre juge que :

- Les conditions tenant à la vraisemblance d'une part des violences exercées et d'autre part de la situation de danger sont cumulatives, le danger devant être apprécié à la date à laquelle le juge statue (1^{re} Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-22.192).

- L'appréciation, par le juge saisi d'une demande d'une ordonnance de protection, sur le fondement de l'article 515-11 du code civil, des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée, est souveraine (1^{re} Civ., 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-24.180, Bull. 2016, I, n° 187 ; 1^{re} Civ., 10 février 2021, pourvoi n° 19-22.793, pub)(pour des ex de rejet non spécialement motivé (1^{re} Civ., 13 décembre 2023, pourvoi n° 21-23.70).

4.3.2 - En l'espèce, ainsi que le mentionne l'arrêt, Mme [P] alléguait notamment des violences physiques, sexuelles et psychologiques subies depuis 2017, dont un acte qu'elle qualifiait de viol commis le 5 janvier 2019.

En défense, ainsi que le mentionne également l'arrêt, M. [V] soutenait notamment,

- que, dans sa plainte pour viol, classée sans suite, la victime précisait avoir consenti à ce rapport sexuel,
- que les allégations de violences physiques, sexuelles et psychologiques n'étaient corroborées par aucun élément objectif,
- que le premier juge avait fait une appréciation erronée des pièces médicales et des échanges de messages tronqués entre Mme [P] et sa mère en omettant de prendre en compte leur contexte.

4.3.3 - Les trois séries de reproches faits aux motifs de l'arrêt ne sont pas fondés :

1) L'arrêt ne répondrait pas au moyen de M. [V] tiré de ce qu'il résultait de la plainte déposée par Mme [P] qu'elle avait accepté les relations sexuelles qu'elle qualifiait désormais de viol.

L'arrêt retient que le classement sans suite de la plainte pour viol déposée par Mme [P] ne met pas à néant la vraisemblance des violences alléguées. En rappelant expressément le motif de ce classement (absence caractérisation de faits dénoncés trois ans plus tard) , les juges d'appel ont suffisamment répondu à l'argumentation de M. [V] sur le contenu de la plainte de la victime et la teneur de ses déclarations, dans le détail de laquelle ils n'avaient pas à rentrer pour apprécier la vraisemblance de violences.

2) Les sms échangés entre Mme [P] et sa mère n'ont pas été transmis au juge dans leur intégralité, ne permettant ainsi pas qu'ils soient replacés dans leur contexte.

L'arrêt se fonde en effet sur les messages échangés entre Mme [P] et sa mère. Si M. [V] soutenait que ces messages étaient tronqués, c'était pour reprocher à Mme [P] de n'avoir pas produit les messages du 4 et du 6 janvier ce dont, selon lui, serait ressorti que l'intéressée n'avait pas subi de viol. L'arrêt indique ne se fonder que sur les seuls « messages échangés le 5 janvier 2019 » par lesquels il relève que Mme [P] « se décrit en miette tant elle est fatiguée, sans faire état de ses maux physique et notamment de partie rectale ». En précisant la date et le contenu de ce pièces, les juges d'appel ont répondu à l'argumentation de M. [V].

3) Les témoignages de médecins et ostéopathes produits par Mme [P] se borneraient à reprendre les dires de Mme [P].

Les certificats produits par Mme [P] ne se bornaient pas à reprendre ses dires. En effet, pour se fonder sur les certificats versés aux débats délivrés par cinq médecins de spécialités différentes et deux ostéopathes, l'arrêt mentionne tant les doléances y exprimées par la patiente que les éléments matériels qui n'en résultent pas. L'arrêt relève ainsi : une fissure anale constatée par le gastro entérologue ; un état d'épuisement et de détresse constaté par le dermatologue ; une absence d'empathie de l'époux constatée par un gynécologue à l'occasion d'un entretien du couple relatif à une éventuelle interruption de grossesses ; des tensions dorsales et inflammations constatées par l'ostéopathe ; un état de stress et de fatigue ainsi qu'une boiterie au genou nécessitant une IRM constatée par un médecin.

Dès lors, sous le couvert d'une violation de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen remet en question l'appréciation souveraine des juges du fond qui ont estimé vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger actuel auquel la victime était exposée.

4.4 - Sur le deuxième moyen : l'exposition de l'enfant au danger

4.4.1 - Pris d'un défaut de base légale au regard des articles 515-9 et 515-11 du code civil et d'une violation de ces mêmes articles, le moyen reproche à l'arrêt :

- première branche : de n'avoir pas motivé les mesures lui interdisant des contacts avec l'enfant en dehors de droit de visite médiatisé, au regard de la situation de l'enfant et du danger auquel il aurait été exposé
- seconde branche : d'avoir statué par un motif impropre fondant la protection de l'enfant sur les violences subies par la mère et le danger auquel elle était exposée.

Le mémoire ampliatif soutient que le législateur n'a pas entendu automatiquement étendre le bénéfice de la protection reconnue à un parent aux enfants concernés et qu'il revient donc au juge d'apprécier si l'enfant du couple est effectivement en danger.

Le mémoire en défense fait valoir qu'il est désormais acquis que les violences commises au sein du couple ont un impact traumatique sur les enfants, renvoyant

notamment au rapport d'activité 2012 de l'Observatoire national de la protection de l'enfance, aux écrits d'Edouard Durand («protéger la mère c'est protéger l'enfant» AJfamille 2013, p. 276)¹ et de C. Gatto (L'intérêt de l'enfant exposés aux violences conjugales [RTD civ 2014, p. 567](#)) ainsi qu'aux alertes des professionnels sur les tentatives de maintien de l'agresseur de l'emprise qu'il a sur l'autre parent au travers l'enfant. Le mémoire soutient que la Cour de cassation se contente en conséquence d'une conformité substantielle de la décision de fond à l'intérêt de l'enfant.

Lorsqu'elle statue sur un pouvoir en matière d'ordonnance de protection, notre chambre a rappelé que les conditions préalables à la délivrance d'une ordonnance de protection concernent la victime « ou » ses enfants, et ce qu'il s'agisse :

- des violences alléguées : le dispositif de l'ordonnance de protection a « pour objectif d'empêcher, au cours d'une procédure diligentée dans l'urgence, un risque particulier de violence à l'égard d'une personne ou de ses enfants » (1re Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 21-40.012 - non lieu à transmettre une question prioritaire de constitutionnalité) ;
- du danger auquel la victime ou les enfants sont exposés (1re Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-22.192).

La chambre n'a pas répondu à la question inédite, posée par le pourvoi, de savoir si, lorsque les conditions ont été considérées comme satisfaites pour le parent bénéficiaire de l'ordonnance de protection, la condition de danger doit être appréciée spécifiquement pour l'enfant pour justifier les mesures restrictives le concernant relatives à ses contacts avec l'autre parent.

Le moyen critique les mesures ordonnées par le juge en application du 1°/ de l'article 515-11 - soit l'interdiction de tous contacts et relations- , et du 1°bis du même article, soit l'interdiction de paraître dans certains lieux, en l'espèce le domicile conjugal. Il ne concerne pas les mesures du 5°/ concernant l'exercice de l'autorité parentale.

La chambre pourra s'interroger sur la recevabilité du moyen en ce qu'il critique l'interdiction fondée sur le 1°bis/ de se rendre au [Adresse 1], domicile conjugal attribué à Mme [P], sans véritablement articuler de critique, notamment dans la première branche.

4.4.2 - Ainsi que le rappelle la circulaire de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, l'intention du législateur, en édictant l'interdiction du 1°/ de l'article 515-11 a été de protéger la personne victime en évitant les contacts avec l'auteur des violences et d'éviter le harcèlement de celui-ci.

L'interdiction du 1°/ peut être étendue à «certaines personnes spécialement désignée par le juge ».Il peut s'agir de la victime, des enfants, mais aussi de proches, comme les grands-parents, si ceux-ci accueillent les victimes, les enfants issus d'une autre union du défendeur. Nul besoin de les faire intervenir à l'instance.

L'interdiction prévue par le 1°bis/ est issue de la loi du 28 décembre 2019.

¹ Cf. Pour aller plus loin, voir l'ouvrage de M. Durand : «Protéger la mère, c'est protéger l'enfant - Violences conjugales et parentalité» - Dunod, 2022, [disponible sur Cairn](#) - cf chap sur [l'impact traumatique des violences conjugales sur l'enfant](#)

Il en est de même de la disposition de ce texte selon laquelle le juge recueille les observations des parties sur les mesures envisagées.

Selon la circulaire du 28 janvier 2020, ces mesures pour la première tirait les conséquence des études menées en matière de violence et de la nécessité de mieux en prévenir le renouvellement et, pour la seconde visait à permettre au juge de « solliciter les observations des parties sur les mesures qui lui semblent nécessaires [et] de disposer ainsi ainsi d'éléments pour motiver sa décision sur l'ensemble des mesures qu'il lui est possible de prononcer», à la demande des parties.

La méconnaissance des mesures de l'ordonnance de protection est pénalement sanctionnée (art. 227-4-2 du code pénal). La mesure du 1^o emporte également la possibilité d'une attribution d'un téléphone grand danger et d'une interdiction de rapprochement (art. 515-11-1 du code civil)

4.4.3 - La pratique des juridictions du fond confirme que les allégations de violences et de danger peuvent concerner le membre du couple seul, le parent victime et les enfants, les cas où seule la protection des enfants est sollicitée restant rares.

En effet, dans une [étude](#) portant sur 2072 ordonnances de protection représentatives des 7 085 décisions rendues par les juge aux affaires familiales entre janvier 2019 et juin 2021, le secrétariat général du ministère de la justice constate :

- S'agissant des violences :

- Parmi les demandeurs ayant des enfants, issus ou non du couple, (soit 89 % de l'ensemble des demandeurs), quatre cas de figure se détachent, couvrant 99 % des affaires (dans le 1 % restant, les combinaisons sont autres) : • dans 53 % des affaires : dénonciation uniquement de faits de violences sur le demandeur (physiques, sexuelles, psychologiques) ; • dans 22 % des affaires s'y ajoutent des violences sur les enfants ; • dans 14 % des affaires s'ajoutent aux violences physiques, sexuelles, psychologiques des violences administratives, économiques et matérielles ; • dans 10 % des affaires, au moins une des violences relevant de chacun des trois groupes est dénoncée par le demandeur.

- Un tiers des parties demanderesses ayant des enfants (issus ou non du couple) accuse le défendeur de violences à l'égard de ces derniers (33 %), ces violences étant le plus souvent d'ordre physique et psychologique. Dans un tiers des affaires dans lesquelles les enfants subissent des violences (32 %), celles-ci se cumulent, et sont le plus souvent à la fois physiques et psychologiques.

- Le sujet des enfants apparaît comme un élément déclencheur des violences dans un quart des décisions, tandis que l'annonce d'une grossesse ou la naissance d'un enfant sont relevés comme étant à l'origine des violences dans 12 % des décisions.

- Toutes situations familiales confondues, trois demandes d'OP sur quatre portent sur la protection du demandeur seul, et une sur quatre sur celle du demandeur et de ses enfants (figure 22). Quand le demandeur a des enfants (issus ou non du couple), ces proportions sont respectivement de 71 % et 28 %. Les cas où seule la protection des enfants est demandée sont extrêmement rares (moins de 1%). La demande de protection des enfants au surplus du demandeur, est en proportion la plus importante quand le demandeur a des enfants issus de son union avec le défendeur et issus d'une autre union (42%). Dans les autres configurations familiales, cette part est moins importante.

Cette même étude précise sur les mesures ordonnées concernant les enfants:

- Les interdictions d'entrer en contact (IEC) totale ou avec droit de visite médiatisé avec le ou les enfants mineurs issus du couple sont sollicitées par deux tiers des demandeurs ayant des enfants mineurs avec leur conjoint (ou ex-conjoint) (demande formée dans 67 % des OP acceptées). L'interdiction demandée est totale six fois sur dix, mais dans les autres cas, il est demandé que cette interdiction soit assortie d'un droit de visite médiatisé pour le parent écarté de la relation parentale,

A ces demandes, le JAF répond favorablement dans la majorité des cas, avec une moindre acceptation des demandes d'IEC totale (75 %, contre plus de 80 % pour les autres demandes). Il est à noter que lorsque le JAF rejette la demande d'IEC totale, il accorde au défendeur dans 5 % des cas un droit de visite dans un espace de rencontre. Les personnes protégées sont ainsi 11 % à demander au JAF de fixer les modalités de passage de bras pour leur(s) enfant(s) vers l'autre parent. Cette demande apparaît dans un peu plus de 600 décisions avec OP accordées (627 affaires). Ces demandes sont liées à une autre visant un droit de visite dans un espace de rencontre deux fois sur dix ; dans le reste des cas (82 %), il n'y a pas de demande de ce type associée. Le JAF ne rejette quasiment jamais la demande (figure 42). Ce passage de bras s'organise le plus souvent en présence d'un tiers (44 %), dans un espace de rencontre (22 %) ou à la gendarmerie ou au commissariat (22 %).

- Dans un peu plus de la moitié des affaires avec enfants mineurs, les parties demanderesses souhaitent obtenir l'autorité parentale exclusive sur leur(s) enfant(s) issu(s) de leur union avec le conjoint (ou l'ex-conjoint) violent. Et dans un quart d'entre elles, la demande vise à statuer sur l'exercice commun de l'autorité parentale. Lorsque la partie demanderesse souhaite obtenir l'exclusivité de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants, le JAF y répond favorablement dans 81,5 % des cas.

- En réponse aux demandes sur la résidence des enfants par le demandeur et/ou le défendeur (86,5 % des affaires), le JAF : - fixe la résidence de l'enfant chez le parent protégé par ordonnance dans 90 % des cas ; - dans les 10 % de cas restants, la résidence a été le plus souvent fixée dans le cadre d'une autre procédure (par exemple le placement de l'enfant dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative...).

4.4.4 - La question posée par le pourvoi justifie d'examiner, au delà des seules articles relatifs à l'ordonnance de protection, la situation et le statut qui sont ceux de l'enfant confronté aux violences intrafamiliales, comme victime directe mais également comme témoin.

Dans le fascicule consacré aux articles 515-9 à 515-13 du code civil (Lexis nexis oct 2023), Mme Laurence Mauger-Vielpeau considère qu'avec la loi du 9 juillet 2010 le législateur a pris en compte les conséquences que les violences peuvent avoir sur les enfants, prise en compte renforcée par la loi du 4 août 2014. Pour l'auteur, les enfants sont donc à juste titre considérés comme des victimes dès lors qu'ils sont spectateurs de ces violences et a fortiori s'ils subissent eux-mêmes des violences.

Dans le répertoire de procédure civile (Violences familiales, ou juge aux affaires familiales Dalloz, décembre 2022), M. Eric Bazin conclut que la lecture des articles 515-9 et 515-11 du code civil ne laisse aucun doute sur la possibilité d'obtenir une ordonnance de protection pour un enfant victime des violences directement ou indirectement.

Selon l'auteur, la France, en ratifiant la Convention d'Istanbul, confirme que les enfants sont également des victimes de la violence domestique.

A) L'ordonnance de protection a été instituée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

L'exposé des motifs de la proposition de loi ainsi que le rapport de la commission spéciale constituée pour l'examiner à l'Assemblée nationale s'accordaient pour considérer que les enfants du couple sont les « victimes indirectes des violences du foyer où ils vivent ». Soucieux de la prise en compte des violences, le Sénat avait souhaité ajouter à la liste des éléments que le juge doit prendre compte en application de l'article 373-2-11 du code civil, les violences commises par l'autre parent. Les deux chambres ne s'étaient cependant pas accordées sur la possibilité de supprimer le droit de visite et d'hébergement du parent violent.

Présente dans l'article 515-9 du code civil dès sa rédaction issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, la référence à l'exposition au danger d'un ou plusieurs enfants a été introduite dans l'article 515-11 par l'article 32 de la loi [n° 2014-873](#) du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, cette disposition faisant partie du chapitre 1^{er} du titre III de la loi, relatif à « la protection des victimes de violence ».

L'article 32 a également prévu que lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République (art. 515-11, 5°). Il a enfin prévu la prolongation de la durée de l'ordonnance de protection lorsque le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale (art. 515-12°).

B) Le [cinquième plan de mobilisation](#) et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) affirmait notamment (p. 3 - synthèse 2 a):

« Les enfants témoins de violences sont des victimes. Assister aux violences commises par son père sur sa mère a des conséquences sur les enfants : en tant que témoins, ils deviennent des victimes. Un mari violent n'est pas un bon père. (.../...)»

C) Faisant suite aux conclusions du Grenelle contre les violences conjugales, la loi [n° 2019-1480](#) du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a, par son article 4, explicitement inscrit la question du droit de visite et d'hébergement dans les compétences du juge de l'ordonnance de protection et introduit l'exigence de motivation spéciale désormais prévue par le 5° de l'article 515-11.

Il s'agissait, ainsi que cela ressort du rapport de [la commission des lois de l'Assemblée nationale](#) de faire de l'ordonnance de protection « un outil de protection complet ». Le rapport relevait notamment que les ordonnances de protection ne comportent pas toujours les aménagements qui permettraient de limiter les risques physiques et psychologiques pour les parents comme pour les enfants alors que le moment de présentation des enfants est identifié comme l'un des plus dangereux en termes de passage à l'acte et que le droit de visite et d'hébergement dont continue à bénéficier le père peut contraindre la victime de violences à conserver un contact. Il relevait également que 14 % des dossiers avec enfants ne comportent aucune demande en matière de droit de visite et d'hébergement, qu'un quart des demandes formulées à cet égard ne visent qu'une demande de fixation de ce droit, et que le juge est réticent à accorder les

demandes relatives aux enfants comme l'interdiction de contact, la médiatisation du droit de visite ou l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale (taux d'acceptation toujours inférieur à 70 %).

Le rapport d'information de la [délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes](#) préparatoires à cette loi indiquait notamment que même s'ils ne sont pas eux-mêmes touchés physiquement, les enfants souffrent directement des violences endurées par leur mère (étant rappelé que 80 % des femmes victimes de violences conjugales ont au moins un enfant), citant les propos de M. Édouard Durand, « un enfant témoin est un enfant victime » ou de M. Luc Frémot, « IRM réalisées sur des nourrissons exposés à un environnement violent (sans être eux-mêmes physiquement touchés) révèlent une importante perte de substance. Ce rapport citait le plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 selon lequel « assister à des scènes de violences a des effets sur la santé des enfants : énurésie, encoprésie, anxiété, syndrome de stress post-traumatique... Des conséquences sur leur développement ont également été observées, en particulier la perte d'estime de soi et une construction identitaire fondée sur des convictions stéréotypées concernant les femmes et les hommes. Enfin, l'isolement auquel le secret familial oblige, et la méconnaissance de modalités relationnelles autres que la violence, surexposent l'enfant à l'effet désocialisant de la violence, augmentant ainsi le risque de reproduction des comportements violents ». La rapporteure écrivait partager l'avis exprimé par le Premier ministre le 3 septembre 2019, lors du lancement du Grenelle contre les violences conjugales, lorsqu'il affirmait : « lorsqu'un père commet des violences sur la mère de ses enfants, souvent devant ses enfants, on peut supposer que la relation entre le père et son enfant est fortement abîmée, au moins le temps du jugement de la procédure. Maintenir à tout prix le contact entre un enfant et son père, qui risque de l'utiliser comme un instrument de pression, ne semble raisonnable ni pour l'enfant, ni pour la mère qui est mise en péril dès qu'elle exerce son droit de visite ». Tout en concluant à la nécessité de réfléchir à une rédaction permettant de « contraindre » le juge aux affaires familiales à se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, l'importance de préserver le pouvoir d'appréciation des magistrats était rappelé.

La [circulaire du 28 janvier 2020](#) expose, s'agissant des modifications apportées aux règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale en cas de violences au sein de la famille « afin de protéger l'enfant et le parent victime *[au singulier]* de violences ». « L'exercice de l'autorité parentale ne doit plus constituer pour un parent violent le moyen de maintenir son emprise sur l'autre parent. »

D) Depuis le 6 août 2018, date d'entrée en vigueur de la loi [n° 2018-703 du 3 août 2018](#) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le droit pénal prend en compte la circonstance qu'un mineur ait assisté aux faits pénalement réprimés.

En effet, constitue une circonstance aggravante, l'infraction commise :

- pour les faits de violences prévus et réprimés par les articles 228-8 à 13 du code pénal, « a) (...) / b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. ».

- pour les faits de viols, d'agressions sexuelles et de harcèlement sexuel ou moral au sein du couple prévus et réprimés par les articles 222-24, 222-28, 222-33, 222-33-2-2 : « Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté » ou « Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté ».

Introduites et précisées par amendement parlementaire, il s'agissait selon les rapporteurs tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat de mieux prendre en compte l'impact des violences conjugales sur les mineurs qui y assistent, conformément à l'article 46 de la Convention d'Istanbul et en s'assurant du caractère cumulatif de cette nouvelle circonstance aggravante.

La loi [n° 2019-1480](#) du 28 décembre 2019 déjà citée a prévu la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement pour un crime commis sur la personne de l'autre parent (article 378-2 du code civil). Elle a en outre ouvert au juge pénal le faculté de retirer l'autorité parentale au père ou à la mère condamnés pour un crime ou délit sur la personne de l'autre parent (art. 378).

Depuis le 1^{er} février 2022², en application de [l'article D. 1-11-1 du code de procédure pénale](#), procureur de la République vérifie, avant de mettre l'action publique en mouvement, si ces violences ont été commises en présence d'un mineur et si la circonstance aggravante prévue est caractérisée, afin que les poursuites soient engagées sur le fondement de des dispositions précitées. Il veille également à ce que le mineur puisse se constituer partie civile lors des poursuites et à ce que figurent au dossier de la procédure dont est saisie la juridiction de jugement tous les éléments permettant à celle-ci d'apprécier l'importance du préjudice subi par le mineur et de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice ou ainsi que sur la suspension des droits de visite et d'hébergement.

L'article [D. 47-11-3](#) du même code invite le procureur de la République qui envisage des poursuites pour le délit de non représentation d'enfant, à procéder à la vérification des allégations de violences qui lui sont opposées par le parent en cause avant de décider de mettre ou non l'action publique en mouvement. En cas de citation directe exercée par la victime, il veille à ce que le tribunal correctionnel puisse disposer des éléments lui permettant d'apprécier la réalité de ces violences et l'application éventuelle de l'article 122-7 du code pénal relatif à l'état de nécessité.

4.4.4 - Sur le plan conventionnel, le dispositif français s'inscrit bien sûr dans le cadre des engagements internationaux souscrits par la France, en matière de droits de l'homme.

A) La question des violences domestiques est abordée dans le cadre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Dans son rapport « [Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants](#) » à la 53^{ème} session du Conseil de droits de l'homme du 19 juin/14 juillet 2023, sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, la rapporteur relevait « De manière générale, les allégations de violence domestique ne sont pas suffisamment examinées par les tribunaux, qui s'appuient sur des hypothèses problématiques, comme l'idée que le préjudice pour la mère ou l'enfant est faible et que la violence prend fin avec la séparation. De même, les conséquences de la violence domestique et ses effets sur les enfants sont également mal compris et sous-estimés par les juges, qui ont tendance à privilégier et à autoriser les relations avec le père. Ce faisant, ils manquent à leur

² Date de l'entrée en vigueur du [décret n° 2021-1516](#) du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille

devoir de protéger les enfants, en permettant à des pères violents d'être en contact avec leurs enfants sans surveillance, y compris dans des cas où des violences physiques ou sexuelles sont avérées».

B) Deux décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme, par lesquelles la Cour qui rappelle les principes généraux qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de violences domestiques ([Opuz c/ Turquie, n° 33401/02 - 9 juin 2009](#)) évoquent la situation particulière des enfants, méritent d'être citées.

L'arrêt *Talpis c. Italie* du [2 mars 2017](#) (Requête n° 41237/14) rappelle ainsi « que les enfants et autres personnes vulnérables – dont font partie les victimes de violences domestiques – en particulier ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne.» En plus des obligations positives énoncées à la première phrase de l'article 2 de qui impliquent l'obligation pour l'État de mettre en place un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause du décès d'un individu et de punir les coupables (§99), la Cour affirme que les obligations positives qui pèsent sur les autorités, selon le cas en vertu de l'article 2, de l'article 3 ou de l'article 8, seuls ou combinés, peuvent comporter un devoir de mettre en place et d'appliquer un cadre juridique adapté offrant une protection contre les actes de violence pouvant être commis par des particuliers, et notamment avec l'adoption préalable de mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui, l'étendue de cette obligation positive devant être interprétée de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif, eu égard aux difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, à l'imprévisibilité du comportement humain et aux choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources (§100).

La Cour rappelle que, dans les affaires de violences domestiques, les droits de l'agresseur ne peuvent l'emporter sur les droits des victimes à la vie et à l'intégrité physique et mentale et que l'État a l'obligation positive de mettre en œuvre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée (§128).

La Cour insiste à nouveau, pour l'article 3, sur la diligence particulière que requiert le traitement des plaintes pour violences domestiques et estime que les spécificités des faits de violences domestiques telles que reconnues dans le préambule de la Convention d'Istanbul doivent être prises en compte dans le cadre des procédures internes (§129).

Plus récemment, dans une affaire [Kurt contre Autriche](#) du 15 juin 2021 (Requête n° 62903/15) (§165 et suivants), la Cour a rappelé que les autorités sont tenues de réagir immédiatement aux allégations de violences domestiques, l'inaction des autorités suite au dépôt d'une plainte pour violence la privant de toute efficacité et créant un contexte d'impunité favorable à la répétition des actes de violence. Les autorités doivent apporter une réponse immédiate aux allégations de violences domestiques. Elles doivent rechercher s'il existe un risque réel et immédiat pour la vie de la ou des victimes qui ont été identifiées, et pour cela mener une évaluation du risque autonome, proactive et exhaustive. Elles doivent apprécier le caractère réel et immédiat du risque en tenant dûment compte du contexte particulier qui est celui des affaires de violences domestiques. S'il ressort de l'évaluation du risque qu'il existe un risque réel et immédiat pour la vie d'autrui, l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives entre en jeu pour les autorités. Ces

mesures doivent alors être adéquates et proportionnées au niveau de risque décelé.

C) L'instrument international dédié est celui de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, dite [Convention d'Istanbul](#). Elle a été ratifiée par la France le 4 juillet 2014 et y est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014, avec des [réserves](#). L'autorité compétente nationale désignée est la Direction générale de la cohésion sociale, au sein du ministère chargé des affaires sociales.

En 2016, la Commission a proposé l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul et en 2017 la Commission et la présidence du Conseil ont signé la convention au nom de l'UE.

Le préambule de la Convention énonce sans détours que « les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille. »

L'article 26, relatif à la « protection et soutien des enfants témoins » prévoit :

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

2 Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 31, intitulé « garde, droit de visite et sécurité » dispose :

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

Dans son [rapport du 27 janvier 2023](#), formulant ses observations sur la mise en oeuvre de l'article 31 de la convention³, la France a souligné les dispositions résultant des articles 378 et 378-2 du code civil issues de la loi du 30 juillet 2020 ainsi que celles du décret du 24 novembre 2021.

Dans ses [conclusions](#) sur la mise en oeuvre des recommandations concernant la France adoptées le 1^{er} juin 2023, le comité des parties :

- a salué les mesures prises en 2019 pour améliorer la protection des enfants exposés à la violence domestique, y compris les modifications apportées à la législation pour faire en sorte que les enfants exposés à la violence domestique puissent bénéficier du statut de victime ;

- a encouragé le Gouvernement français à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en oeuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier à poursuivre les efforts pour renforcer la législation et les mesures visant à assurer une protection effective des enfants exposés à la violence domestique lors de la

³ La France devait répondre à la question : « Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à assurer que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en compte, notamment par les autorités judiciaires ? »

détermination des droits de garde et de visite, ceci dès le début des procédures judiciaires.

D) Le 8 mars 2022, la commission européenne a formulé une [proposition de directive](#) du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

4.4.5 - En l'espèce, le juge aux affaires familiales a fait interdiction à M. [V] de rencontrer son fils et de se rendre au domicile familial, au titre des mesures « visant à protéger l'intégrité de la victime ». Puis, pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale et ses modalités, il a retenu que les violences psychologiques en cause justifiait de confier à la mère seule l'exercice de l'autorité parentale, cet exercice étant un moyen ordinaire de violence morale sur le parent victime et que les circonstances n'imposaient pas de déroger au principe de l'établissement d'un droit de visite en espace rencontre (p. 4).

Devant la cour d'appel, M. [V] contestait l'existence de danger pour Mme [P] et pour son fils, à la date de l'ordonnance de protection comme devant la cour d'appel. S'agissant de l'interdiction de contact, il demandait qu'elle soit limitée à la première «à l'exception de ce qui a trait à l'autorité parentale ». Sur ce point, il sollicitait le rétablissement de l'exercice en commun de l'autorité parentale et la mise en place d'une résidence en alternance.

Mme [P] demandait la confirmation de l'interdiction de contact prononcée par le juge aux affaires familiales.

Pour confirmer l'ordonnance de protection et ses mesures d'interdiction, l'arrêt retient :

« Il résulte des éléments médicaux sus-évoqués ainsi que des attestations des membres de la famille de Mme [P], de celles des proches et d'élèves,

que la relation de cette dernière avec M. [V] a vraisemblablement un effet néfaste sur le bien-être de Mme [P] et sa santé.

Par ailleurs, il ressort des études et travaux publiés de différents soignants, psychiatres ou psychologues spécialisés dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, que la mise en danger de la victime, s'effectue de manière durable.

Les conséquences psychiques des violences psychologiques (propos dévalorisant mettant en cause les capacités de Mme [P] en l'espèce à s'occuper de son enfant, à savoir cuisiner notamment) ont donc un impact vraisemblablement prolongé.

La mise à distance reste nécessaire actuellement pour permettre à Mme [P] de se protéger et de se restaurer.»

4.4.5 - Il appartient donc à la chambre, au vu de ce qui précède, d'apprécier le mérite du moyen

4.5 - Sur le troisième moyen : l'exercice par la mère seule de l'autorité parentale : proposition de rejet non spécialement motivé.

4.5.1 - Selon l'article 373-2-1:

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2. »

Le moyen soutient que le refus de la cour d'appel de rétablir l'autorité parentale conjointe ne repose pas sur l'existence de motifs graves contraires à l'intérêt primordial de l'enfant.

Le mémoire en défense considère que la cour d'appel a justifié sa décision, l'existence de motifs graves n'étant pas requise par l'alinéa 2 de l'article 373-2-1 du code civil.

4.5.2 - Notre chambre juge seul l'intérêt de l'enfant peut permettre, en présence de motifs graves, de déroger au principe légal de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Si l'intérêt de l'enfant est une notion de fait qui relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (1re Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-14.821 ; 1re Civ., 10 janvier 2018, pourvoi n° 16-15.200 ; 1re Civ., 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-13.447), la Cour de cassation vérifie que les juges motivent leur décision fixant un exercice unilatéral, cette solution devant demeurer exceptionnelle (1re Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 13-10.618 ; 1re Civ., 26 juin 2020, pourvoi n° 19-21.660, 19-21.693 ; 1re Civ., 2 décembre 2020, pourvoi n° 19-19.450 ;

L'existence de violences à l'égard des enfants ou à l'égard du conjoint peut constituer un tel motif (1re Civ., 14 avril 2010, pourvoi n° 09-13.686 ; 1re Civ., 4 novembre 2015, pourvoi n° 14-13.640). Il en est de même pour l'instrumentalisation des procédures en fraude des droits du père (1re Civ., 26 juin 2020, pourvoi n° 19-21.660, 19-21.693). Une rupture de toute communication entre la mère et le père depuis l'incarcération de ce dernier autorise un exercice exclusif, les décisions concernant l'enfant devront être prises utilement et dans la sérénité (1re Civ., 8 mars 2017, pourvoi n° 16-14.293).

Dans le répertoire de droit civil (autorité parentale §199), Mme Goutenoie relève que «dans la mesure où « les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre » sont, depuis la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, un des éléments que le juge doit prendre en considération lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, les violences conjugales doivent être prises en compte pour déterminer s'il faut maintenir un exercice conjoint de l'autorité parentale». Elle ajoute que les violences conjugales surviennent ou se perpétuent souvent après la séparation. On gardera ainsi présent à l'esprit que les violences conjugales surviennent ou se perpétuent souvent après la séparation.

4.5.3 - En l'espèce, pour confirmer l'ordonnance de protection, l'arrêt retient que l'interdiction d'entrer en relation avec Mme [P] rend impossible l'exercice conjoint de l'autorité parentale qui nécessite un dialogue très régulier entre les parents sur les questions importantes concernant l'enfant, qu'il s'agit d'éviter toute violence psychologique du père sur la mère au travers de l'exercice de l'autorité parentale et enfin il est nécessaire de maintenir une distance entre les deux et de préserver l'enfant du conflit en vue de garantir à [H] un climat familial serein et sécurisé pour lui permettre de trouver un équilibre

En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a fait ressortir l'existence de motifs graves tenant à l'intérêt de l'enfant, justifiant que l'exercice de l'autorité parentale reste un temps encore confiée à la mère.

Le moyen n'est donc pas fondé.